

**Union des Personnes Handicapées du Burundi
(U.P.H.B.) a.s.b.l**



Statuts de l'Union des Personnes Handicapées du Burundi (UPHB)

STATUTS

PREAMBULE

- Conscients que l'union fait la force ;
- Vu la loi n°1/07 du 27 Mars 2014 portant ratification par la République du Burundi de la Convention Relative aux droits des personnes handicapées et de son protocole facultatif ;
- Vu la loi n° 1/02 du 27 Janvier 2017 portant cadre organique des Associations Sans But Lucratif;
- Souscrivant au guide de déontologie et d'éthique des Associations Sans But Lucratif ;
- Préoccupés du fait qu'il reste encore beaucoup à faire pour réaliser « l'égalité et la pleine participation » des personnes handicapées du Burundi tel que préconisé au niveau international ;
- Constatant que le mouvement associatif dans le domaine du handicap a sensiblement évolué par rapport à la période de création de l'UPHB ;
- Conscients de la nécessité de renforcer la solidarité entre les organisations des personnes handicapées pour plus d'efficacité dans l'action ;
- Convaincus que les actions des personnes handicapées doivent occuper la place de premier rang dans tout processus d'amélioration de la situation de leurs droits ;
- Convaincus qu'à l'actif des Nations Unies et de l'Union africaine, il existe d'excellents acquis en matière de droits et d'orientations relatifs aux personnes handicapées qu'il sied de mettre à contribuer dans le contexte burundais ;
- Considérant les parents, les amis et les tuteurs des personnes handicapées comme faisant partie du mouvement associatif des personnes handicapées, et compte tenu de leurs efforts et de leur manifestation d'intérêt ;
- Soucieux d'ouvrir grandement les portes de l'UPHB, à toutes les organisations / associations des personnes handicapées ;
- Déterminés à conjuguer les efforts pour mieux identifier les problèmes des personnes handicapées et participer à leur trouver des solutions durables ;

Nous avons décidé de créer une association sans but lucratif ayant un caractère d'un collectif sous le régime du décret-loi n° 1/11 du 18 Avril 1992 dénommée UNION DES PERSONNES HANDICAPEES DU BURUNDI, UPHB en sigle, et décidons d'amender les présents Statuts conformément à l'article 89 alinéa 3 de la loi n° 1/02/ du 27 Janvier 2021 Portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif.

CHAPITRE I : DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET OBJET

Article 1 : Il a été créé, une Association Sans But Lucratif ayant un caractère d'un collectif dénommé: UNION DES PERSONNES HANDICAPEES DU BURUNDI, UPHB en sigle, agréée sous l'ordonnance Ministérielle n° 550/208/89 du 08/8/1989 et étant régie par le décret-loi n° 1/11 du 18 Avril 1992, les associations des personnes handicapées, membres effectifs de l'Union décidons librement d'amender les présents Statuts conformément à l'article 89 alinéa 3 de la loi n° 1/02 du 27 Janvier 2017 Portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif.

Article 2 : Le siège de l'Union est établi à Bujumbura, Commune Muha, Zone Kanyosha, Quartier Musama, 2^{ème} Avenue, Rue du Marché, N° 78. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national du Burundi sur décision de 2/3 des membres représentant les associations

membres effectifs de l'Union ;

Article 3 : L'Union a été créée pour une durée indéterminée.

Article 4 : L'Union a pour objet de :

- ✚ Rassembler les associations/organisations de personnes handicapées du Burundi qui le souhaitent et le demandent ;
- ✚ Défendre les intérêts de ces organisations membres et toute autre personne handicapée ;
- ✚ Plaider pour la participation et l'inclusion des personnes handicapées dans tous les domaines de la vie communautaire et nationale ;
- ✚ Appuyer les pouvoirs publics à mettre en place et à appliquer une législation spéciale favorable à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées ;
- ✚ Assurer le renforcement des capacités de ses membres ;
- ✚ Contribuer à l'autonomisation et à l'insertion socio-économique des personnes handicapées ;
- ✚ Développer la coopération avec les autres organisations/ collectif sur le plan national, régional et international visant la promotion des droits humains.

CHAPITRE II : DES CATEGORIES, DE L'ADHESION, DE LA PERTE DE QUALITE, DES DROITS ET OBLIGATIONS ET DU REGIME DISCIPLINAIRE DES MEMBRES

SECTION 1 : DES CATEGORIES, DE L'ADHESION, DE LA PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

Article 5 : L'Union compte quatre catégories de membres à savoir :

- ✓ Les membres fondateurs
- ✓ Les membres adhérents
- ✓ Les membres sympathisants
- ✓ Les membres d'honneur

Les associations membres fondateurs et adhérents de l'Union constituent les membres effectifs de l'Union. Elles ont les mêmes droits et les devoirs vis-à-vis de l'Union.

1. **Est membre fondateur**, toute association des personnes handicapées qui a contribué à la création de l'Union et participé à la première Assemblée Générale constituante et signataire des Statuts à l'agrément.
2. **Est membre adhérent**, toute association des personnes handicapées, qui adhère aux présents Statuts suivant les modalités prévues dans l'article 6 des présents Statuts.
3. **Est membre sympathisant**, toute personne morale qui n'est pas membre de l'Union mais qui est intéressée à la cause des personnes handicapées et qui contribue à la réalisation des idéaux de l'Union. La demande est adressée au Comité Exécutif et approuvée par L'Assemblée Générale ;
4. **Est membre d'honneur** toute personne physique ou morale ayant rendu un soutien moral ou matériel à la réalisation des objectifs de l'Union et dont l'Assemblée Générale lui a décerner cette qualité. Il peut participer dans les réunions en Assemblée Générale avec une voix consultative et non délibérative.

Article 6 : La demande d'adhésion est adressée au Représentant Légal de l'Union qui, à son tour, soumet cette demande au Comité Exécutif pour analyse, puis à l'Assemblée Générale pour

approbation.

Les conditions d'adhésion sont :

- Etre une association/ organisation ou groupement d'associations de ou pour personnes handicapées
- Ne pas appartenir à un autre collectif d'associations des personnes handicapées
- Etre reconnue (s) par le régime de déclaration ou d'agrément
- S'acquitter des frais d'adhésion fixés à **20.000 Fbu**

Article 7 : Une association des personnes handicapées membre de l'Union peut perdre sa qualité de membre soit par dissolution de l'organisation membre, soit par démission volontaire mais qui doit être constatée par l'AG, soit par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale. La démission volontaire est notifiée par une lettre contenant la décision de l'Assemblée Générale de l'association membre de l'Union adressée au Représentant Légal de l'Union et l'Assemblée Générale va se prononcer sur ce cas.

Article 8 : Une association membre effectif de l'Union peut être exclue de l'Union en cas du non-respect des Statuts et Règlement d'Ordre Intérieur et de la non cotisation telle que fixée par l'Assemblée Générale.

Article 9 : La réadhésion de l'association membre qui a démissionné volontairement sera préalablement étudiée par le Comité Exécutif et approuvée par l'Assemblée Générale moyennant le paiement à nouveau des frais d'adhésion.

Article 10 : Toute association exclue ou qui démissionne n'a pas droit de réclamer ses cotisations.

SECTION 2 : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES ET DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 11 : Toute association a droit de :

- Être informé des conclusions des réunions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée Générale ;
- Bénéficier de tous les avantages que l'Union accorde si les conditions exigées sont remplies ;
- Démissionner à n'importe quel moment.
- Recevoir des rapports sur la gestion des activités et du patrimoine de l'Union ;
- Emettre des souhaits et suggestions pour l'intérêt de l'Union.

La démission ne devient effective qu'après paiement de toutes les créances envers l'Union. Dans tous les cas la démission est approuvée par l'Assemblée Générale.

Article 12 : Toute association a l'obligation de :

- Participer régulièrement aux réunions et activités organisées par l'Union ;
- Rendre le rapport annuel d'activités à l'Union avant le 31 janvier ;
- Veiller aux intérêts et biens de l'union ;
- Sauvegarder les buts poursuivis par l'Union ;
- Respecter les membres, les organes, les Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Union ;
- Défendre les intérêts de l'Union ;
- Contribuer à l'amélioration et à la sauvegarde de l'image de l'Union ;
- Payer régulièrement les cotisations telles que fixées par l'Assemblée Générale

Article 13 : Du régime disciplinaire

Tout membre qui ne respecte pas les Statuts et ROI s'expose aux sanctions de blâme, avertissement, suspension et exclusion. Les sanctions de blâme, avertissement et suspension sont de la compétence du Comité Exécutif, seul l'exclusion est du ressort de l'Assemblée générale statuant à la majorité absolue de 2/3 des membres effectifs représentant les associations membres de l'Union présents sur rapport du Comité Exécutif. Des politiques et codes de conduite internes sont mis en place pour réguler les comportements et inconduites visant la déstabilisation du mouvement de handicap au Burundi et de ses bénéficiaires.

CHAPITRE III : DES ORGANES

Article 14 : l'Union est constituée par trois organes :

- I. L'Assemblée Générale,
- II. Le Comité Exécutif ;
- III. Le Conseil de Surveillance
- IV. Le Cadre des Anciens et Dignes Présidents

SECTION1 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'union. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes intéressants de l'Union. Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour toutes les associations membres effectifs. Elle est composée par les membres du Comité Exécutif et du Conseil de Surveillance de l'Union, les membres du cadre des Anciens et Dignes Représentants Légaux de l'Union, les Représentants Légaux et leurs suppléants des associations membres effectifs de l'Union mais l'association membre peut déléguer un autre membre comme candidat aux élections même s'il n'a pas droit de vote. Les présidents des groupes thématiques participent aussi dans l'Assemblée Générale sauf celle électorale.

Article 16 : Les attributions de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- Elire et révoquer les membres du Comité Exécutif National et du Conseil de Surveillance de l'Union ;
- Définir les modalités de cotisation et de gestion des fonds de l'Union ;
- Déterminer les grandes orientations de l'union tout en s'inspirant des objectifs de l'Union ;
- L'approbation ou la modification des Statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Union sur proposition du CEN;
- Approuver d'importants dons et emprunts ;
- Approuver les planifications à court, à moyen et à long terme sur les grandes orientations de l'union ;
- Déterminer le montant de la cotisation ;
- Approuver l'adhésion et l'exclusion d'un membre dans l'Union ;
- Accepter des dons et legs ;
- Décider sur la transformation, la fusion ou la dissolution de l'Union ;
- Analyser et approuver le rapport annuel et les états financiers de l'Union ;
- Approuver la qualité de l'Ancien et Digne Président.

Article 17 : L'Assemblée Générale se réunit ordinairement une fois par an et autant de fois que de besoin en séance extraordinaire sur convocation et présidence du Représentant Légal qui est en même temps Président du Comité Exécutif ou, à son empêchement sur convocation du Représentant Légal Suppléant qui est en même temps Vice –Président du Comité Exécutif ou en cas de manquement grave par le Conseil de Surveillance. Toutefois, l'Assemblée Générale peut être convoquée, le cas échéant, sur demande de 2/3 des membres effectifs de

l'Assemblée Générale de l'Union.

Article 18 : L'Assemblée Générale se réunit valablement que si 2/3 des membres effectifs de l'Assemblée Générale de l'Union sont présents. Si le quorum n'est pas atteint la première fois, pour la deuxième fois, la réunion se tient valablement si au moins la 1/2 des membres effectifs est présente. Dans tous les cas, les décisions de l'assemblée Générale sont prises à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents.

Article 19 : L'invitation écrite de la convocation de l'Assemblée Générale est adressée aux membres effectifs de l'Assemblée Générale de l'Union 15 jours avant la date prévue de la réunion. Elle doit indiquer la date, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

Article 20 : En cas d'empêchement ou de démission du Président et/ou de son vice, l'Assemblée Générale se tient pour élire et approuver le remplaçant dans un délai ne dépassant pas deux mois. En cas d'un empêchement d'un autre membre du CEN, le Président peut provisoirement le remplacer par un autre membre en attendant son approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire. En cas de révocation d'un membre du CEN, l'Assemblée Générale le remplace séance tenante.

SECTION 2 : DU COMITE EXECUTIF NATIONAL

Article 21 : L'Union est dirigé par un Comité Exécutif National composé par cinq (5) membres élus et approuvés par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs de l'Union. Ils ont un mandat de cinq (5) ans renouvelables une fois.

Article 22 : Le Comité Exécutif National de l'Union comprend :

- Le Représentant Légal qui est en même temps le Président du Comité Exécutif ;
- Le Représentant Légal Suppléant qui devient automatiquement le Vice -Président du Comité Exécutif ;
- Le Secrétaire Général ;
- Le Secrétaire Général Adjoint ;
- Le chargé des affaires financières et économiques.

Ils sont issus des différentes associations membres, avoir passé au moins 5 ans dans le domaine du handicap et disponible. La composition du comité doit tenir compte de l'aspect genre. Le profil détaillé de chaque membre du Comité Exécutif National est précisé dans le ROI.

Article 23 : Le Comité Exécutif National est chargé de:

- La gestion et l'administration quotidienne de l'Union ;
- Préparation des programmes d'activités et du budget de l'Union ;
- L'exécution des décisions et recommandations de l'Assemblée Générale ;
- Mobiliser les fonds nécessaires pour l'exécution des programmes de l'Union ;
- Nommer les responsables des groupes thématiques.
- Nommer les commissions ad hoc
- Assurer le suivi et la supervision des équipes opérationnelles chargé de la mise en œuvre des projets et Programmes de l'UPHB
- Coordonner les interventions de l'Union au profit des personnes handicapées

Article 24 : Le Comité Exécutif se réunit trimestriellement pour les réunions ordinaires et chaque fois que de besoins pour les réunions extraordinaires sur convocation du Président du Comité Exécutif ou à son empêchement sur convocation du Vice-Président du Comité Exécutif. Il se tient valablement si 3/5 de ses membres sont présents.

Article 25 : Le Président du Comité Exécutif National est chargé de :

- Exercer scrupuleusement tous les pouvoirs lui confiés par l'Assemblée Générale ;
- Convoquer et présider les réunions du Comité Exécutif et de l'Assemblée Générale ;
- Représenter l'Union devant les institutions publiques et les autres instances ;
- Veiller au strict respect des instructions du Comité Exécutif et des décisions de l'Assemblée Générale ;
- Veiller au strict respect des textes régissant l'Union ;
- Assurer le suivi du partenariat et être l'interlocuteur stratégique
- Assurer la coordination et la gestion du personnel

La violation de ces décisions et instructions engage sa responsabilité personnelle vis-à-vis- de l'Union sans toutefois porter atteinte à la validité des engagements pris au nom de l'Union envers les tiers.

Article 26 : Le Vice-Président assiste le Président dans ses fonctions. Il est aussi chargé de la promotion des droits des personnes handicapées, du plaidoyer et du genre, assure la gestion des affaires courantes en cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président.

En cas de vacance de poste du Président et Représentant Légal, le VP occupe provisoirement le poste du Président et Représentant Légal et convoque une AG électorale dans un délai ne dépassant pas 3 mois pour procéder au remplacement.

Article 27 : Le Secrétaire Général est chargé de l'Administration en générale. Il est aussi chargé de la relation publique, du suivi de la gestion du personnel, de la planification et suivi évaluation de la gestion des projets et programme de l'Union. Il est aussi chargé de la rédaction, collecte et classement des correspondances. Il collabore avec son adjoint qui le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

Article 28 : Le CAFE assure le suivi de la gestion financière de l'Union. Il a le devoir de tenir à jour les documents comptables, faire le suivi des cotisations mensuelles des membres, recouvrer les arriérés des cotisations pour les associations membres de l'Union débiteurs, dresser régulièrement le bilan et les rapports financiers.

Article 29 : L'Union est doté des groupes de travail appelé « Groupes thématiques » et les points focaux provinciaux qui contribuent à l'atteinte de sa mission et qui sont contrôlés par le secrétariat exécutif.

SECTION 3 : DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 30: Le Conseil de Surveillance est chargé de veiller au strict respect des textes régissant l'Union. Il est aussi chargé de suivre si les décisions et les recommandations de l'Assemblée Générale sont en train d'être exécutées par le Comité Exécutif. Il est chargé de faire des audits et contrôles internes des projets/programmes de l'Union. En cas de manquements du Comité Exécutif, le Conseil de Surveillance est chargé de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire pour des mesures restauratives. Il est composé par cinq (5) membres dont le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et deux membres, tous élus parmi les membres effectifs pour un mandat de 5ans ½ renouvelable une fois. Il se réunit une fois le trimestre sur convocation de son Président ou à son absence sur convocation du Vice-Président. Il se tient si 3/5 de ses membres sont présents. Les autres attributions sont décrites dans le ROI

SECTION 4: DU CADRE DES ANCIENS ET DIGNES PRESIDENTS

Article 31 : Le Cadre des Anciens et Dignes Présidents est un cadre de consultation par les différents organes de l'Union. Il participe à une réunion semestrielle de consultation

entre le présidium du CEN et du CNS pour contribuer en termes de grandes orientations stratégiques de

l'Union. La mention « digne président » est attribué au président qui s'est montré exemplaire dans l'exercice de ses fonctions en termes de développement, d'image positive, des actes honorifiques à l'égard de l'union et cela relève de la compétence du conseil disciplinaire composé par le CEN et le CNS réunis.

CHAPITRE IV : DES RESSOURCES

Article 32: Les ressources de l'Union proviennent des cotisations annuelles des associations membres, des activités génératrices de revenus, dons et legs régulièrement acceptés par l'Assemblée Générale, subventions provenant éventuellement des diverses institutions publiques ou privées, fonds provenant des projets financés par les bailleurs de fonds et intérêts générés par les placements.

CHAPITRE V : DE LA MODIFICATION DES STATUTS, LIQUIDATION ET DISSOLUTION

Article 33: Les présents Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale convoquée à cette fin. La décision de modification est prise par une majorité de 4/5 des membres effectifs présents à l'Assemblée Générale de l'Union.

Article 34: L'Assemblée générale, statue à la majorité de 4/5 des membres effectifs de l'Assemblée Générale de l'Union. La décision de la dissolution désigne les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs ainsi que les délais de liquidation.

Article 35: Après apurement du passif, l'actif net de l'Union sera cédé à un autre collectif poursuivant les mêmes objectifs que celle dissoute.

CHAPITRE VI: DU REGLEMENT DES LITIGES

Article 36: La résolution des litiges se fait en privilégiant le règlement à l'amiable ;

Article 37 : Pour des différends auxquels le Comité Exécutif n'est pas parti, il est l'organe le mieux indiqué pour statuer sur le cas. Il en est notamment des conflits entre les organisations membres et le personnel, entre le personnel lui-même, les organisations entre elles-mêmes ou à l'intérieur des organisations elles-mêmes. Il en est également pour les conflits impliquant les groupes thématiques à condition que le Comité Exécutif ne soit pas lui aussi impliqué ;

Article 38 : Dans les conflits qui impliquent le Comité Exécutif, leur résolution est du ressort du Conseil de Surveillance. Ce même Conseil est compétent pour statuer sur tout conflit qui implique à la fois le Comité Exécutif, le personnel et les partenaires ainsi que tout litige concernant l'interprétation des textes ;

CHAPITRES VII : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 39 : L'Union se dote d'un Règlement d'Ordre Intérieur, du Manuel des procédures administratives et Financières, du règlement du personnel salarié et bénévole, des politiques et codes de conduite et du code d'éthique et de déontologie qui complètent les présents Statuts et est approuvé par l'Assemblée Générale. Ils sont établis conformément aux présents Statuts.

Article 40: L'Union s'engage à respecter et à faire respecter le guide de déontologie et d'éthique des Associations Sans But Lucratif.

Article 41: Pour tout ce qui n'est pas précisé par les présents Statuts, le Règlement d'Ordre Intérieur et les autres textes de l'Union, les membres de l'Union se réfèrent aux lois et aux règlements en vigueur au Burundi.

Article 42: Les présents Statuts entrent en vigueur le jour de la prise d'acte par l'autorité administrative compétente conformément à la législation sur les Associations Sans But Lucratif.

Fait à Bujumbura, le / / 2023

Pour UPHB

Alexis HATUNGIMANA

Représentant Légal